

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SAINT-VULBAS,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des voies communales « chemin de la Rivière » et « rue du Grand Gaillot » ne sont pas compatibles, en terme de sécurité pour les usagers, avec un trafic poids lourds de tonnage supérieur à 3,500 tonnes ;

A R R E T E

Article 1er

Sur la totalité des voies communales « Chemin de la Rivière » et « rue du Grand Gaillot », **la circulation de tous les véhicules sera limitée à 3,5 tonnes sauf autocar et livraison.**

Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ni à ceux de plus de 3,500 tonnes pour la desserte locale ou agricole.

Article 3

La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Commune de Saint-Vulbas.

Article 4

Copie du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Directeur du Conseil Général de l'Ain chargé de la Direction des Routes,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lagnieu,

A SAINT-VULBAS, le 23 septembre 2021

Le Maire,



Marcel JACQUIN.